

établissements à usage touristique compris, bûches ou non bûches, détruits ou endommagés par les inondations extraordinaires survenues en juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes, l'Etat accordera aux propriétaires sinistrés des bonifications d'annuités pour les emprunts que ces derniers auront contractés à cet effet.

Le taux de ces bonifications sera fixé de manière à assurer le remboursement du capital prêté dans les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Les immeubles qui relèvent de la législation applicable à l'habitat rural pourront être reconstruits ou réparés dans les conditions prévues aux articles 180 à 187 du code rural. Les taux et plafonds de subventions seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat au budget. Pour ces immeubles, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le génie rural.

Art. 2. — Les sinistrés qui, sans recourir aux prêts prévus à l'article 4 ci-après, reconstitueront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation recevront de l'Etat des allocations qui seront payées sous forme d'annuités.

Les annuités seront calculées de manière à procurer aux bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 3. — Dans les limites qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, des bonifications d'annuités seront accordées, dans chaque département, par une commission présidée par le préfet. Sa composition sera fixée par arrêté du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget.

Le taux de la bonification sera fixé compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi.

Le montant de la bonification devra être calculé de manière à assurer le remboursement d'un dommage de 1.250.000 F, par référence aux taux et plafonds prévus par le décret d'application de la loi n° 48-173 du 21 mars 1948.

Un barème établi par arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget fixera les taux et tranches d'indemnisation des autres dommages dans la limite d'un plafond de 3.500.000 F, de telle sorte que le montant de la bonification ne puisse être inférieur à 45,3 p. 100 du dommage et qu'il atteigne 58,3 p. 100 pour la tranche la plus élevée.

Art. 4. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

Le ministre des finances est autorisé à conclure avec le fonds national d'amélioration de l'habitat, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs une convention pour fixer les conditions dans lesquelles des prêts pourront être accordés aux sinistrés.

Art. 5. — L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui seront attribués par les organismes mentionnés à l'article ci-dessus.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, les crédits nécessaires à l'application de la présente loi seront transférés du titre III du budget des finances, des affaires économiques et du plan I: Charges communes), pour 1958 au titre F^r de ce même budget et au titre IV du budget de l'intérieur pour 1958.

Art. 7. — Les sinistrés devront, dans un délai maximum de deux mois à dater de la publication de la présente loi, faire connaître, par une déclaration à la mairie de leur commune, la nature, la composition et la valeur des immeubles bâtis, détruits ou endommagés.

Ces déclarations seront centralisées à la préfecture du lieu du sinistre.

Art. 8. — Les personnes physiques ou morales pourront percevoir, en réparation des dégâts causés aux biens mobiliers d'un usage familial ou artisanal, des indemnités dont les maxima seront fixés par l'article prévu à l'article 3, dernier alinéa.

Art. 9. — La réparation des dommages de caractère professionnel, agricole, industriel, commercial et artisanal aura lieu dans les conditions prévues par les lois n° 48-116 du 26 septembre 1948 et n° 50-900 du 8 août 1950. Le plafond des prêts est porté à 15.000.000 F.

Pour les immeubles de caractère professionnel, industriel, commercial et artisanal, ainsi que pour les immeubles non bâtis à usage agricole, la réparation interviendra dans les conditions prévues par le texte pris pour l'application de la loi n° 48-173 du 21 mars 1948, les taux et plafonds étant fixés par un arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 3 avril 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD,

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-344 du 3 avril 1958 portant attribution de compétences pour l'application des traités instituant les communautés européennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la convention de coopération économique européenne du 16 avril 1948;

Vu la loi n° 52-387 du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité, signé à Paris le 18 avril 1951, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier: 1) le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2) le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3) la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes signée à Rome le 25 mars 1957;

Vu le décret n° 48-1029 du 25 juin 1948 portant organisation des services français en ce qui concerne la participation de la France au programme de relèvement européen;

Vu le décret n° 52-1016 du 3 septembre 1952 fixant la représentation du Gouvernement français au conseil des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les relations entre le Gouvernement français et la communauté,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne institué par le décret du 25 juin 1948, complété par celui du 3 septembre 1952, est chargé d'étudier toutes les questions relatives aux relations entre le Gouvernement français et les organes de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Il est présidé par le président du conseil.

Il comprend le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le membre du Gouvernement chargé des affaires européennes et tous les ministres intéressés.

Il élabore notamment les directives fixant la position française au sein des conseils des ministres des communautés et des divers organes communs prévus par les traités, prépare les décisions du Gouvernement concernant l'application de ces traités eux-mêmes et des décisions émanant des organes communs qu'il prévoient et en assure l'exécution.

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre des finances, des affaires économiques et du plan un comité technique interministériel pour les questions relatives à l'application des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Ce comité est présidé par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Il comprend tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés et peut faire appel au concours de tous les fonctionnaires et experts utiles.

Il est chargé :

1° D'étudier, sous l'autorité du comité interministériel, les directives et décisions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et d'en assurer l'exécution;

2° De coordonner l'activité des commissions créées dans les divers départements ministériels pour les questions relatives à l'application du traité instituant la Communauté économique européenne.

Le secrétariat général du comité interministériel assure, sous l'autorité du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétariat du comité technique interministériel.

Art. 3. — Il est institué auprès du président du conseil un comité technique interministériel pour les questions relatives à l'application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Ce comité est présidé par le président du conseil ou par le ministre chargé des questions atomiques.

Il comprend tous les ministres et secrétaires d'Etat intéressés et peut faire appel au concours de tous les fonctionnaires et experts utiles. Il est chargé d'étudier, sous l'autorité du comité interministériel, les directives et décisions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, en ce qui concerne la Communauté européenne de l'énergie atomique, et d'en assurer l'exécution.

Le secrétariat du comité technique interministériel est assuré par le commissariat à l'énergie atomique.

Art. 4. — Les dispositions des décrets susvisés du 25 juin 1948 et du 3 septembre 1952 sont abrogées dans la mesure où elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD,

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN FINTAU.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PÉLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBETIER.

Conseil économique.

Par arrêté du 25 mars 1958, M. Daneyrolle (Hilaire) a été promu attaché du conseil économique de 3^e classe (3^e échelon), à compter du 24 mars 1958.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 avril 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département du Puy-de-Dôme d'immeubles sis à Clermont-Ferrand, en vue de l'agrandissement de la préfecture.

Par décret en date du 2 avril 1958, a été déclaré d'utilité publique l'acquisition, par le département du Puy-de-Dôme, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, des immeubles sis à Clermont-Ferrand à l'angle de la rue Saint-Genès et 1, place Sugny, 2, 4, 8, 10, 12, rue Saint-Genès; 11, rue Saint-Genès et Impasse Malouet; 20, rue Saint-Genès (Impasse Malouet) cadastrés section M, sous les n^{os} 1114 p, 1123 p, 1121 p, 1121 p, 1121 p, 1122, 1127 p, 1128 p, 1129, 1129 bis, 1127 p, 1130 p, 1131, 1132, 1133, 1134, tels au surplus qu'ils sont représentés limités par des traits de couleur rouge et verte sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour; passé ce délai toute expropriation nécessitera une nouvelle déclaration d'utilité publique.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 28 mars 1958 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 28 mars 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Auset, conseiller à la suite de la cour d'appel d'Orléans, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé président de chambre à la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Beguier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Auset, nommé président de chambre à la cour d'appel d'Angers par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Descherries, président de chambre à la cour d'appel de Rouen, est nommé, sur sa demande, président de chambre à la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Auset.

M. Auset, président de chambre de cour d'appel (2^e grade), détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé président de chambre à la suite de la cour d'appel d'Angers et est maintenu en position de détachement.

Sont nommés :

Président du tribunal de première instance de Mulhouse, M. Fulhaber, président du tribunal de première instance de Brieux, en remplacement de M. Heitz, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Saint-Girons, sur sa demande, M. Combes, président du tribunal de première instance de Marennnes, en remplacement de M. Aud, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Montauban.

Président du tribunal de première instance de Wassy, M. Libmann, juge d'instruction au tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Adam, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Autun.

Vice-président au tribunal de première instance de Béthune, M. Anselin, vice-président au tribunal de première instance d'Arras, en remplacement de M. Levy, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Pontoise.

Juge au tribunal de première instance de Metz, sur sa demande, M. Marin, juge au tribunal cantonal de Metz, en remplacement de M. Stempfer, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Alberville.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, M. Renard, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mantex, en remplacement de M. Duval, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Mantex, M. Bouley-Duparo, juge en congé de longue durée, en remplacement de M. Renard.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Jayr, juge au tribunal de première instance de Largentière, en remplacement de M. Chambon, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Flour.

Juge au tribunal de première instance de Limoges, M. Delage, juge au tribunal de première instance de Montmorillon, en remplacement de M. Guy, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Thiers.

Juge au tribunal de première instance de Montmorillon, sur sa demande, M. Bourmet, juge au tribunal de première instance de Civrèy, en remplacement de M. Delage.